

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

DECRET N° 89-163 du 2 Mai 1989

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Portant dissolution de la Banque
Béninoise pour le Développement
et fixant les modalités de sa
liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU L'Ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire en République Populaire du Bénin et la Loi N° 87-003 du 27 Février 1987 qui l'a modifiée,
- VU Le décret N° 85-327 du 22 Août 1985 portant approbation des statuts de la Banque Béninoise pour le Développement,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 89-41 du 1er Février 1989 portant mise sous administration provisoire de la Banque Béninoise pour le Développement,
- VU Le décret N° 89-42 du 1er Février 1989 portant nomination, attributions et mission des Administrateurs Provisoires de la Banque Béninoise pour le Développement,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Avril 1989,

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont abrogées les dispositions du Décret N° 85-327 du 22 Août 1985 portant approbation des statuts de la Banque Béninoise pour le Développement.

Article 2.- La Banque Béninoise pour le Développement est dissoute conformément à l'article 22 des statuts visés à l'article 1er.

Article 3.- Monsieur Jean Pierre PARODI et Monsieur Pierre MAZEAUD sont nommés liquidateurs à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- L'Administrateur Provisoire et l'Administrateur Provisoire Délégué de la Banque Béninoise pour le Développement cessent leur fonction à la date de la signature du présent décret.

Toutefois, leur responsabilité demeure engagée pour les opérations imputables à leur gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétents des comptes de la Banque Béninoise pour le Développement pour la période de leur gestion.

Article 5.- L'Administrateur Provisoire et l'Administrateur Provisoire Délégué sont tenus de prendre toutes les dispositions pour faire un état des comptes de la Banque Béninoise pour le Développement à la date de la cessation effective de leur fonction. Ces Comptes seront certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 6.- Les liquidateurs sont responsables de la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la Banque Béninoise pour le Développement.

Article 7.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Banque Béninoise pour le Développement, pour être valables, devront comporter les seules signatures des liquidateurs.

Article 8.- Dans les 48 heures de leur nomination, les liquidateurs devront arrêter les comptes de la Banque Béninoise pour le Développement dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le remboursement des montants des différents engagements fera l'objet d'une convention à signer entre le Gouvernement et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 9.- Dès les

Article 9.- Dès les 48 Heures suivant leur nomination, les liquidateurs devront se rendre auprès des autres institutions bancaires dans lesquelles la Banque Béninoise pour le Développement dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous les signatures des liquidateurs. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert. Les autres banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Banque Béninoise pour le Développement, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure du compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Banque Béninoise pour le Développement avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Les liquidateurs sont chargés de procéder :

a) - à l'évaluation des immobilisations de la Banque Béninoise pour le Développement ;

b) - à l'évaluation du portefeuille de la Banque Béninoise pour le Développement en établissant, en liaison avec l'ancienne direction générale, un inventaire exhaustif des créances regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 mois de 3 à 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans, au delà de 2 ans.

Article 11.- Après création de la nouvelle banque et les conclusions des négociations en la matière, il procéderont :

- au transfert des clients de la Banque Béninoise pour le Développement à la nouvelle banque ;

- au transfert de l'actif et du passif à due concurrence.

Article 12.- Le liquidateur est également chargé :

- a) - de la réalisation des immobilisations ;

- b) du remboursement des dépôts aux déposants qui en manifesteraient le désir ;

- c) - du recouvrement des créances ;

ARTICLE 13 : Les liquidateurs devront établir une première estimation du passif faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, des organismes de protection sociale, du personnel, des organismes financiers nationaux ou étrangers, des Entreprises publiques et Semi-publiques et d'autres créanciers de la Banque Béninoise pour le Développement.

ARTICLE 14 : Toutes les sommes reçues par les liquidateurs devront obligatoirement transiter par un seul compte, celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du siège de l'une des banques.

Elles seront ensuite ventilées, autant que de besoin, dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

ARTICLE 15 : Durant la période qui s'étend entre la date de signature du présent décret et le 31 juillet 1989, le liquidateur devra :

a) - procéder au calcul des droits des travailleurs de la Banque Béninoise pour le Développement en liaison avec les services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la fin du mois de signature du décret et verser lesdits droits ;

b) - faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la Banque Béninoise de Développement :

- Contrats de Prêts ;

- Contrats d'Assurance ;

- Contrats de service ou de prestations de la Banque Béninoise pour le Développement vis-à-vis des tiers ;

- Contrats de services ou des prestations de tiers vis-à-vis de la Banque Béninoise pour le Développement ;

- autres contrats ;

c) - établir une proposition de résiliation ou de cession desdits contrats.

ARTICLE 16 : Pendant la période de liquidation, les liquidateurs sont tenus de produire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les différents documents prescrits par la réglementation bancaire, notamment :

.../...

- les déclarations des risques ;
- les situations mensuelles DEC 612 ;
- les documents de fin d'exercice.

Article 17.- Le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargé d'exercer la tutelle de l'Etat sur les liquidateurs qui devront lui rendre compte de l'état d'avancement de leurs travaux et des difficultés rencontrées au minimum une fois par mois.

Article 18.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Juillet 1989.

Article 19.- En fin de liquidation, les liquidateurs doivent conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Banque Béninoise pour le Développement du Régistre de Commerce.

Article 20.- Le rapport des liquidateurs qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis de la Commission Nationale Chargée des Négociations avec le Fonds Monétaire International, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 21.- Sont abrogées les dispositions des décrets N°89-41 et 89-42 portant le 1er mise sous administration provisoire de Banque Béninoise pour le Développement et le second portant nomination, attribution et mission des Administrateurs provisoires de la Banque Béninoise pour le Développement.

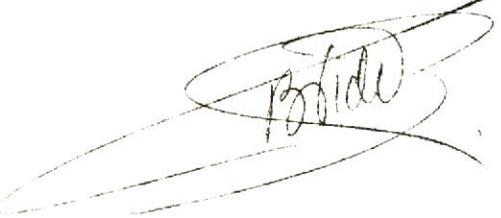
Article 22.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 2 Mai 1989 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Mai 1989.

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Didier DASSI

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2
MF MJIEPSP 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 SPD 1 IGE 3
DCCT GCONB 2 DLC DPE 2 BCP INSAE 4 DB DSDV DCOF DTCP DI 10
BN DAN 2 ONEPI 2 UNB FASJEP ENA 3 JORPB 1.-